

Annexe 4

**Notice explicative des dérogations pour exercer des
fonctions d'enseignement ou de direction
dans un établissement d'enseignement privé hors contrat**

Année scolaire 2025/2026

Article R913-4	L'intéressé est de nationalité d'un état non membre de l'Union européenne	<input type="checkbox"/> La ou les pièces attestant de l'identité, de l'âge et de la nationalité du demandeur <input type="checkbox"/> Justificatif attestant du niveau de maîtrise de la langue française requis
Article R913-6	L'intéressé ne détient pas de titre ni de diplôme et entend enseigner une discipline professionnelle ou technologique ou diriger un établissement professionnel ou technologique	<input type="checkbox"/> La ou les pièces attestant de l'identité, de l'âge et de la nationalité du demandeur <input type="checkbox"/> Attestation délivrée par les membres des corps d'inspection qui ont procédé à l'évaluation du demandeur
Article R913-7	L'intéressé est titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger	<input type="checkbox"/> La ou les pièces attestant de l'identité, de l'âge et de la nationalité du demandeur <input type="checkbox"/> Attestation de comparabilité du diplôme (demande à formuler auprès de l'organisme ENIC NARIC)
Articles R913-8	L'intéressé ne détient pas de titre ou de diplôme sanctionnant 2 années d'études après le baccalauréat et entend enseigner ou diriger dans un établissement d'enseignement général	<input type="checkbox"/> La ou les pièces attestant de l'identité, de l'âge et de la nationalité du demandeur <input type="checkbox"/> États de service, attestation ou tout justificatif permettant d'apprécier l'exercice antérieur de fonctions d'enseignement
Articles R913-9 R913-10	L'intéressé ne détient pas de titre ou de diplôme sanctionnant 2 années d'études après le baccalauréat et entend enseigner ou diriger dans un établissement d'enseignement technique	<input type="checkbox"/> La ou les pièces attestant de l'identité, de l'âge et de la nationalité du demandeur <input type="checkbox"/> Attestation délivrée par les corps d'inspection
Article R913-11	L'intéressé ne justifie pas de 5 ans d'expérience d'enseignement, de direction ou de surveillance dans un établissement d'enseignement scolaire	<input type="checkbox"/> La ou les pièces attestant de l'identité, de l'âge et de la nationalité du demandeur <input type="checkbox"/> États de service, attestation ou tout justificatif permettant d'apprécier l'exercice antérieur de fonctions d'enseignement, de surveillance ou de direction

Note : une personne de nationalité d'un état non membre de l'Union européenne et détenant un diplôme obtenu à l'étranger doit déposer à la fois une demande de dérogation à la condition de nationalité ainsi qu'une demande de dérogation à la condition de diplôme obtenu à l'étranger

**Notice relative aux conditions d'attribution des dérogations
par l'autorité académique**

Article R913-4	L'intéressé est de nationalité étrangère	
Fonction postulée		Niveau de maîtrise de la langue française au regard du cadre européen commun de référence pour les langues
1° Ouvrir ou diriger l'établissement		C1
2° Être chargé d'un enseignement dans l'établissement		B2
3° Sauf si le demandeur souhaite enseigner :	a) une langue officielle d'un État dont il est ressortissant	A2
	b) une langue pour laquelle il justifie du niveau C2 du cadre européen de référence pour les langues	
	c) dans une langue étrangère, dans un établissement qui dispense un enseignement bilingue dans cette langue et en français	C2
	d) pendant plus de la moitié du temps d'un enseignement prévu mensuellement pour les élèves relevant de l'enseignement primaire	
	e) le français	
Article R913-6	L'intéressé ne détient pas de titre ni de diplôme et entend enseigner une discipline professionnelle ou technologique ou diriger un établissement d'enseignement technologique ou professionnel	
Fonction postulée		Expérience exigée
Diriger ou enseigner dans l'établissement		L'intéressé doit justifier d'une activité, d'une pratique ou de connaissances professionnelles telles que définies par les statuts particuliers du corps des fonctionnaires exerçant des fonctions analogues pour pouvoir se présenter au concours interne de recrutement de ces corps
Article R913-7	L'intéressé est titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger	
Fonction postulée		Niveau de diplôme requis
Diriger ou enseigner dans l'établissement		Le titre ou diplôme étranger doit être comparable à un titre ou diplôme de niveau III ou sanctionnant au moins 2 années d'études après le baccalauréat
Articles R913-8	L'intéressé ne détient pas de titre ou de diplôme sanctionnant 2 années d'études après le baccalauréat et entend exercer des fonctions d'enseignement ou de direction dans un établissement d'enseignement général	
Fonction postulée		Expérience exigée
Diriger et enseigner dans un établissement d'enseignement scolaire général		L'intéressé doit justifier, au regard de la nature des fonctions qu'il envisage d'assurer, de l'exercice antérieur de fonctions comparables pendant au moins 5 ans
Articles R913-9 R913-10	L'intéressé ne détient pas de titre ou de diplôme sanctionnant 2 années d'études après le baccalauréat et entend exercer des fonctions d'enseignement ou de direction dans un établissement d'enseignement technique	
Enseigner une discipline technologique ou professionnelle dans un établissement d'enseignement technique		L'intéressé doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 5 ans compatible avec l'enseignement qu'il entend délivrer, et justifier de connaissances et compétences techniques suffisantes pour dispenser cet enseignement. L'évaluation des connaissances et compétences techniques de l'intéressé est effectuée par un ou plusieurs membres des corps d'inspection compétents au cours d'un entretien. Une attestation est délivrée par les membres des corps d'inspection qui ont procédé à l'évaluation du demandeur dont les connaissances et compétences ont été jugées suffisantes.
Diriger un établissement d'enseignement scolaire technique		L'intéressé doit justifier qu'il pourrait être autorisé à dispenser l'un des enseignements de cet établissement conformément aux dispositions précitées.
Article R913-11	L'intéressé ne justifie pas de 5 ans d'expérience d'enseignement, de direction ou de surveillance dans un établissement d'enseignement	
Fonction postulée		Expérience exigée
Diriger l'établissement		L'intéressé doit avoir exercé des fonctions comparables à celles exigées par le 4° du I de l'article L914-3 pendant au moins 2 ans L'intéressé doit être titulaire d'un diplôme l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs